

## TARIFS À AFFICHER PAR LES HÉBERGEURS

(Applicables à compter du 1er janvier 2017)

Catégorie d'hébergement	Tarif *
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	<b>2,00 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	<b>1,65 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	<b>1,10 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, de catégorie grand confort et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	<b>0,94 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, de catégorie confort et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	<b>0,82 €</b>
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement.	<b>0,75 €</b>
Chambres d'hôtes.	<b>0,82 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	<b>0,60 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	<b>0,22 €</b>
Emplacement dans des aires de campings-cars, dans des parcs de stationnement touristique (par camping-car).	<b>1,20 €</b>

\* Le montant de la taxe de séjour est composé de 2 parts : la part de la Communauté de Communes et la part du Conseil Départemental (correspondant à 10% de la part de la Communauté de Communes).